

Objet: Projet de loi n°6643 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts (4206PMR).

Saisine : Ministre des Finances (14 janvier 2014)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du Projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le « Projet de loi ») est (i) d'approuver la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 (ci-après dénommée, la « Convention de Paris »), (ii) de fixer la procédure d'échange d'informations sur demande y applicable et (iii) de modifier une disposition ponctuelle de l'*Abgabenordnung* (ci-après dénommée, la « Loi générale des impôts ») afin de mettre celle-ci en conformité avec la Convention de Paris.

Résumé synthétique

L'objet du Projet de loi est d'approuver la Convention de Paris conclue par le Grand-Duché de Luxembourg afin de répondre, par cette initiative notamment, aux critiques énoncées en juillet 2013 par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (ci-après dénommé, le « Forum Mondial »).

La Chambre de Commerce salue la ratification de la Convention de Paris qui renforcera la crédibilité du Grand-Duché de Luxembourg sur le plan international. Elle regrette toutefois la multiplication de standards internationaux relatifs aux échanges d'informations, ce qui ne constitue pas une simplification administrative, tant pour les administrations visées que pour les contribuables et praticiens concernés.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette entre autres l'imprécision de certains termes utilisés dans la convention de Paris, tels que « *transaction déterminée* » qui pourrait laisser penser que cette formulation est susceptible de couvrir des opérations identiques effectuées par plusieurs personnes (demandes groupées) de même que les expressions « *pertinence vraisemblable* », « *toutes les mesures nécessaires* » ou encore « *difficultés disproportionnées* » qui manquent de précision, ce qui est source d'insécurité juridique. Par ailleurs, elle met en garde contre certaines pratiques qui semblent se mettre en place à un niveau supranational et qui auraient, entre autres, pour effet de priver les parlements nationaux de leur intervention dans le cadre de la mise en œuvre de certaines procédures. La Chambre de Commerce vise ici plus particulièrement les « *peer reviews* » interétatiques préconisées par l'OCDE et reprises par la présente convention.

En ce qui concerne la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande (ci-après la « Loi du 31 mars 2010 »), la Chambre de Commerce se permet dans un souci de concision de renvoyer aux commentaires qu'elle a d'ores et déjà eu l'occasion de formuler et

qui gardent pour l'heure leur actualité, complétés par quelques observations additionnelles, notamment au regard de son application à des demandes d'information visant des ressortissants de l'Union européenne sur laquelle elle s'interroge.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au Projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi :

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	n.a
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	0 ¹
Développement durable	n.a.

Appréciations : ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 - - : très défavorable
 n.a. : non applicable

* * *

Considérations générales

1. Contexte international

Suite au sommet du G20 de Londres en juillet 2009 à l'issue duquel il s'était retrouvé sur une liste grise des Etats partiellement coopératifs, le Luxembourg a conclu un nombre impressionnant de conventions bilatérales préventives de double imposition, avenants et protocoles fiscaux en un temps record afin de mettre en œuvre les standards OCDE contenus à l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscales (ci-après dénommé, la « Convention Modèle »). Depuis l'introduction de la Loi du 31 mars 2010, aucune institution bancaire luxembourgeoise notamment ne peut plus se retrancher derrière le secret bancaire si la demande de renseignements étrangère est régulièrement formée. Le Luxembourg s'est aussi conformé aux obligations européennes en termes

¹ Le gain de crédibilité devrait conduire à terme à une perception de la place financière luxembourgeoise comme place onshore à part entière.

d'assistance administrative mutuelle pour l'échange d'informations² et pour le recouvrement des créances fiscales³.

Pourtant, en juillet 2013, le Forum Mondial a jugé les pratiques d'échanges d'informations du Luxembourg inférieures aux exigences internationales. C'est dans ce contexte que le Luxembourg a notamment décidé d'approuver la Convention de Paris, approbation qui fait l'objet du présent avis.

La Convention de Paris, négociée au sein du Conseil de l'Europe et de l'OCDE en 1988 et amendée en 2010, couvre trois volets principaux qui ont trait respectivement (i) à l'échange de renseignements fiscaux dans ses différentes formes (sur demande, automatique, spontané) (ii) au recouvrement des créances fiscales et (iii) à la procédure de notification.

2. Appréciation globale

La ratification de la Convention de Paris est très certainement à saluer en ce qu'elle renforce nécessairement la crédibilité du Luxembourg sur le plan international.

Cependant, la ratification d'une nouvelle convention dans une matière déjà réglementée au niveau national, européen et international, de façon bilatérale ou multilatérale, augmente la concurrence entre les normes.

La Chambre de Commerce juge ainsi utile de préciser la façon dont elle comprend que ce texte va prendre rang au sein de l'arsenal législatif international avec lequel il est en concurrence, en particulier avec (i) la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (ci-après dénommée, la « Directive 2011/16/UE ») et (ii) les conventions bilatérales préventives de la double imposition.

(i) Articulation de la Convention de Paris avec la Directive 2011/16/UE

Selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, les règles communautaires priment les accords bilatéraux entre Etats membres, du moins pour autant que l'Union européenne ait pris des actions législatives dans le domaine en question, ce qui est le cas pour l'échange d'informations. Dans les situations où la Directive 2011/16/UE protège mieux les intérêts du contribuable, il y a donc lieu d'avoir recours à celle-ci. C'est aussi la solution consacrée par l'article 27, paragraphe 2 de la Convention de Paris qui prévoit que ladite convention ne limite pas les autres accords en matière d'échange d'informations.

(ii) Articulation de la Convention de Paris avec les conventions bilatérales préventives de la double imposition

Il n'existe pas de primauté naturelle hiérarchique entre une convention bilatérale et une convention multilatérale. En principe, cette concurrence se résout par l'application de la règle générale de droit « *lex posterior derogat legi anteriori* » d'après laquelle la loi la plus récente déroge à la précédente. Il en résulte que, pour autant que les deux conventions traitent de la même matière, la Convention (multilatérale) de Paris, qui est plus récente que les conventions bilatérales existantes, devrait en principe s'appliquer.

² Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, transposée dans la loi du 29 mars 2013 modifiée par la loi du 26 mars 2014 portant transposition de l'article 8 de la Directive 2011/16/UE.

³ Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, transposée dans la loi du 21 juillet 2012.

Par conséquent, la Chambre de Commerce comprend que le Projet de loi ne devrait s'appliquer qu'aux relations avec des Etats hors Union européenne ayant ratifié la Convention de Paris, par opposition aux Etats hors Union Européenne qui n'auraient pas ratifié la Convention de Paris et pour lesquelles les conventions bilatérales préventives de double imposition devraient s'appliquer.

Ce débat sur la concurrence des instruments juridiques n'est pas de nature purement théorique puisque le degré de protection du contribuable, dans ses relations avec l'administration, peut en dépendre. Il illustre aussi que la tâche de l'administration fiscale, qui est obligée de respecter les droits du contribuable⁴, est rendue de plus en plus difficile avec la multiplication des instruments juridiques internationaux, sans compter le surcoût occasionné par la multiplication des standards d'échange pour les banques et autres détenteurs potentiels d'informations.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} du Projet de loi approuve la Convention de Paris proprement dite, tandis que l'article 2 du Projet de loi émet un certain nombre de réserves. L'article 3 traite de la procédure de l'échange d'informations sur demande et l'article 4 apporte une modification de la Loi générale des impôts afin d'assurer sa conformité à la Convention de Paris.

Observation liminaire

La Chambre de Commerce souhaiterait formuler quelques observations quant aux difficultés pratiques que l'application de la Convention de Paris risque de susciter.

Concernant l'article 2 du Projet de loi

L'article 2 du Projet de loi a pour objet de préciser les réserves que le Luxembourg a émises à l'encontre de la Convention de Paris, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 30 de ladite Convention.

Par conséquent :

- Le champ d'application de la Convention de Paris est limité à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal. Sur base de la Convention de Paris, le Luxembourg ne communiquera donc pas aux autres Etats signataires des informations concernant les impôts sur les successions ou les donations, la TVA, les droits d'accise ni les cotisations sociales.
- L'assistance pour les créances fiscales des autres parties à la Convention est limitée dans son champ d'application et dans le temps.
- L'assistance en matière de la simple notification de documents est également limitée.

⁴ cf. la disposition de procédure au § 204 (1), 1^{ère} phrase de la Loi générale des impôts :

Es [das Finanzamt] hat Angaben des steuerpflichtigen auch zugunsten des Steuerpflichtigen zu prüfen.

La Directive 2011/16/EU, dans son article 6 (3) renvoie aux dispositions nationales d'après les termes suivants :

Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité requise suit les mêmes procédures que si elle agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité de son propre Etat membre.

La seule réserve non-invoquée est celle relative à la non-acceptation de la notification par voie postale (lettre d) de l'article 30 (1) de la Convention de Paris.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers concernant ces réserves. A noter toutefois que dans l'hypothèse où un Etat émet une réserve, il ne peut revendiquer que les autres Parties appliquent cette disposition à son égard en vertu du principe de réciprocité tel que article 30, paragraphe 5 de la Convention de Paris.

Concernant l'article 3 du Projet de loi

L'article 3 du Projet de loi concerne la procédure, en tant que telle, de l'échange d'informations sur demande.

La Chambre de Commerce a deux observations à formuler. La première concerne le renvoi aux articles 2 à 6 de la Loi du 31 mars 2010 en matière d'échange sur demande, alors que la seconde a trait à l'échange spontané et automatique qui ne sont pas visés par l'article 3 du Projet de loi.

1. L'échange d'information sur demande

La Chambre de Commerce a pris connaissance du nouveau projet de loi sur la procédure d'échange d'informations sur demande⁵ qu'elle avisera de manière séparée. Ceci dit, la procédure prévue par la Loi du 31 mars 2010 étant toujours en vigueur à l'heure où le présent avis est émis, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux commentaires qu'elle avait formulés dans son avis concernant le Projet de loi de loi n°6072⁶, ce dernier ayant donné lieu à la Loi du 31 mars 2010. Ainsi, les points principaux sont repris ci-après et complétés pour autant que de besoin :

a. Insécurité juridique générée par un renvoi imprécis

La Chambre de Commerce déplore l'insécurité juridique générée par le renvoi aux articles 2 à 6 de la Loi du 31 mars 2010 alors que ceux-ci renvoient à tout le moins indirectement à une procédure d'échange non-uniforme sous les conventions bilatérales préventives de double imposition. Les procédures d'échange d'informations sur demande prévues par chacun des traités diffèrent en effet légèrement les unes par rapport aux autres. Même si, de façon générale, elles sont conformes à l'article 26 de la Convention Modèle, il n'en reste pas moins que les prérogatives de l'Etat doivent être clairement délimitées. La Chambre de Commerce regrette que les auteurs du Projet de loi n'aient pas vu une opportunité dans le Projet de loi pour remédier à cette situation et reconsidérer le renvoi en question.

Par ailleurs, au vu de la multiplication des instruments internationaux en matière d'échange d'informations soulevée ci-avant, la Chambre de Commerce profite du présent Projet de loi pour s'interroger quant à savoir si le renvoi à la Loi du 31 mars 2010 par la loi du 29 mars 2013 transposant la Directive 2011/16/UE est opportun. En effet, dans la mesure où la Directive 2011/16/UE semble requérir l'application des mêmes procédures que celles applicables en droit interne luxembourgeois, la loi transposant ladite directive devrait probablement simplement renvoyer à celles-ci. Le renvoi à la loi du 31 mars 2010, quant à lui,

⁵ Projet de loi n°6680 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant application des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

⁶ Avis de la Chambre de Commerce du 27 janvier 2010 relatif au projet de loi n°6072.

devrait probablement se limiter aux mises en œuvre des dispositions visant des résidents non-ressortissants de l'Union européenne.

b. Caractère vraisemblablement pertinent des renseignements échangés

L'article 4 paragraphe 1^{er} de la Convention de Paris limite les renseignements pouvant être échangés au critère de la « *pertinence vraisemblable* ». Les articles article 5, paragraphe 1^{er}, 18 et 21 précisent et restreignent la nécessaire portée de la demande de manière à ce que les critères semblent quasiment identiques à ceux de la Convention Modèle et de la Directive 2011/16/UE.

Bien que la jurisprudence et la pratique administrative⁷ commencent à apporter des précisions sur le caractère vraisemblablement pertinent des informations échangées, la Chambre de Commerce réitère sa demande que le critère soit mieux défini, en s'inspirant des exemples repris par le commentaire de l'article 26 de la Convention Modèle.

Par ailleurs, un doute existe en ce qui concerne les termes « *une transaction déterminée* » se trouvant à l'article 5, paragraphe 1^{er} de la Convention de Paris. Cette formulation est susceptible d'être comprise comme couvrant des opérations identiques ayant été effectuées par une multitude de personnes (*demandes groupées*). Si tel était le cas, la Chambre de Commerce estime que, contrairement à la Convention Modèle, la formulation des conditions dans lesquelles les demandes pourront être effectuées n'est pas suffisamment précise. En absence d'autres restrictions dans la formulation du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la Convention de Paris, la Chambre de Commerce émet dès lors certains doutes sur la compatibilité de ce paragraphe avec le principe de la légalité des actions administratives et donc avec le droit luxembourgeois et européen⁸.

Il en est de même pour l'article 5, paragraphe 2 de la Convention de Paris, en ce qui concerne la formulation de « *toutes les mesures nécessaires* ». Le principe de la légalité de l'action administrative ne semble pas permettre une soumission à des obligations si peu précises. Le danger de telles clauses est d'autant plus grand que, par exemple, la pratique des « *peer reviews* » telle que prévue 24, paragraphe 3 de la Convention de Paris⁹ semble pouvoir imposer aujourd'hui à des Etats l'acceptation de pratiques considérées comme illégales en droit interne (p. ex. CD volés). La Chambre de Commerce ose espérer que l'article 21 de la Convention de Paris, qui traite de la protection des personnes et limites de l'obligation d'assistance, permettra de limiter les abus à cet égard.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs, à titre d'exemple, l'article 21 paragraphe 2 lettre a. de la Convention de Paris qui permet à l'Etat requis de retenir les informations au cas où leur communication serait contraire à l'ordre public. Or, l'acceptation de la notion d'ordre public n'est pas la même d'un Etat à l'autre. De même, l'article 21, paragraphe 2, lettre g. de la Convention de Paris prévoit que l'Etat requis n'est pas obligé d'accorder son assistance administrative si l'Etat requérant n'a pas épuisé toutes les mesures raisonnables prévues par sa législation et sa pratique administrative, à moins que le recours à de telles mesures ne donne lieu à des difficultés disproportionnées. La Chambre de Commerce estime que la notion

⁷ Cf. Circulaire du directeur des contributions ECHA – n°1 du 31 décembre 2013.

⁸ Cf. article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la récente décision de la CJUE du 8 avril 2014 dans les affaires jointes C-293/12 (Digital Rights Ireland) and C 594/12 (Seitlinger et autres) concernant la directive 2006/24/CE sur la conservation de données.

⁹ Article 24, paragraphe 3 de la Convention de Paris :

« *Un organe de coordination composé de représentants des autorités compétentes des Parties suit, sous l'égide de l'OCDE, la mise en œuvre de la Convention et ses développements. A cet effet, il recommande toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la Convention. En particulier, il constitue un forum pour l'étude de méthodes et procédures nouvelles tendant à accroître la coopération internationale en matière fiscale et, s'il y a lieu, il recommande de réviser la Convention ou d'y apporter des amendements (...)* ».

de « *difficultés disproportionnées* » n'est pas non plus suffisamment précise et aimerait obtenir des clarifications quant à la manière de les quantifier.

En conclusion, la Chambre de Commerce déplore l'imprécision de certaines notions utilisées dans la convention et aimerait obtenir des clarifications afin de réduire l'insécurité juridique en résultant.

c. Respect de la vie privée et protection des données personnelles

Afin de concilier au mieux les principes de la juste perception des impôts d'une part et du respect de la vie privée et de la protection des données personnelles d'autre part, la Chambre de Commerce avait proposé, dans son avis précité relatif au projet de loi n°6072, que le Luxembourg informe les contribuables concernés par une demande d'information dont ils feraient l'objet et émanant d'une autorité étrangère. L'article 4 de la Convention de Paris prévoit expressément cette possibilité.

Malgré la volonté affichée dans la récente circulaire du directeur des contributions ECHA – n°1 du 31 décembre 2013 d'informer le contribuable de la demande d'information lorsque l'autorité étrangère ne s'y oppose pas, la Chambre de Commerce regrette que le Projet de loi ne systématise pas ce principe. En effet, en pratique, il n'est pas difficile de contourner cette exigence d'information préalable par l'utilisation de formulaires standardisés à l'échelle européenne où il suffit à l'autorité étrangère de cocher la case de « *no tipping off* » sans autre justification.

Selon la Chambre de Commerce, il y aurait lieu de distinguer deux cas de figure :

- les informations demandées sont disponibles auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise, très souvent en raison d'un consentement explicite ou implicite du contribuable (p. ex. suite à la déclaration d'impôts). Le transfert d'informations à l'étranger constituant un traitement subséquent de données, la légalité du traitement de données en vertu de la législation européenne et luxembourgeoise sur le traitement de données dépendraient de la portée du consentement du contribuable.
- les informations ne sont pas disponibles auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise. Dans ce cas elles doivent être recueillies auprès du contribuable ou auprès d'un tiers (p.ex. une banque). Le principe de la subsidiarité du paragraphe 209 de la Loi générale des impôts requerrait alors que le contribuable soit informé préalablement de la demande d'échange sauf § 209 de la Loi générale des impôts « *Gefahr im Verzuge* ». En vertu de l'article 6, paragraphe 3 de la Directive 2011/16/EU, cette règle du paragraphe 209 de la Loi générale des impôts devrait s'appliquer également lorsque la personne sur laquelle portent les informations requises n'est pas un résident luxembourgeois mais un résident de l'Union européenne¹⁰.

Dans un but de clarifier la concurrence juridique entre les différents instruments internationaux que le Luxembourg applique, et en raison des doutes exprimés concernant la conformité de l'article 5 paragraphe 1^{er} de la convention, il se pose alors la question de savoir s'il n'est pas nécessaire de déclarer à toutes les autres parties à la convention que, pour des raisons légales, le Luxembourg *doit, sauf circonstances exceptionnelles*, (cf. paragraphe 209

¹⁰ Cf. Cour constitutionnelle, 16 mai 2013, arrêt n°66/2013 où la Cour a annulé une disposition de droit belge distinguant entre résidents belges et résidents UE avec les arguments suivants (page 20):
La différence de traitement en matière de notification [des contribuables] entre les demandes de l'administration [auprès des banques], selon qu'elles sont faites à la requête d'un Etat étranger ou non, est sans justification raisonnable. (...) La notification du contribuable constitue (...) une garantie importante contre l'ingérence dans sa vie privée. Le moyen est fondé.

de la Loi générale des impôts précité) informer au préalable tous les ressortissants de l'Union Européenne de l'existence d'une demande de renseignement provenant d'un autre Etat.

La Chambre de Commerce est par ailleurs d'avis que d'une manière générale, les renseignements régulièrement collectés dans le cadre des demandes couvertes par le Projet devraient être sauvegardés dans des fichiers distincts afin de les distinguer des autres renseignements traités par ailleurs par les administrations.

d. Respect des droits de la défense

La Chambre de Commerce constate enfin une atteinte persistante aux droits de la défense et réitère à cet égard les observations formulées dans le cadre de son avis du 27 janvier 2010 précité.

En particulier, le postulat selon lequel la notification de l'injonction de fournir des informations au détenteur de renseignements vaut notification à toute autre personne y visée n'est pas acceptable. La personne visée par l'injonction doit être informée en temps utile de la demande dont elle fait l'objet, afin de faire valoir ses moyens de défense alors que le délai de recours d'un mois seulement court à son insu.

De plus, le nombre de mémoires – un seul, en ce compris la requête introductive – ne permet pas d'assurer le respect des droits de la défense puisque l'injonction de fournir des informations ne contient aucune motivation. Il faudrait au moins que le contribuable connaisse les circonstances dans lesquelles la demande de renseignements a été faite.

Enfin, l'imposition d'un délai d'un mois seulement aux juridictions administratives pour statuer sur un recours contre une injonction de fournir des informations ou contre une amende administrative est manifestement trop court en cas de devoirs d'enquêtes complémentaires.

2. L'échange automatique ou spontané d'informations

L'échange d'informations automatique et spontané n'est pas couvert par l'article 3 du Projet de loi, ni aucune autre disposition du Projet de loi. L'article 6 de la Convention de Paris prévoit que l'échange automatique peut se faire par la conclusion d'un accord commun, sans préciser si cet accord commun doit être adopté par le Parlement luxembourgeois ou s'il s'agit d'un simple accord entre administrations.

Il semblerait bien que la Communauté internationale, à savoir la réunion des chefs d'Etat du G8, du G20 et du Conseil des Ministres de l'UE, veuille conclure des accords entre administrations en dehors de toute consultation des Parlements nationaux. Leur détermination ne rend pas légitime pour autant cette façon de procéder. Pourtant, vu le moyen de pression des « *peer reviews* » interétatiques, préconisé par l'OCDE et repris à l'article 24 (3) de la Convention de Paris, la Chambre de Commerce estime qu'il existe un réel danger que les Parlements nationaux soient ainsi contournés, sans parler du risque de violation, assez probable, des droits fondamentaux des contribuables concernés.

Concernant l'article 4 du Projet de loi

Cet article a pour objet de modifier le paragraphe 88 paragraphe 5 de la Loi générale des impôts afin de préciser que les documents peuvent être notifiés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat

seulement lorsque cet Etat autorise une telle notification sur son territoire en vertu de sa législation interne ou d'un accord international.

La Chambre de Commerce note que cette modification ne semble pas bien coordonnée avec l'alinéa 3 du paragraphe 88 qui définit le moment à partir duquel le délai de réponse commence à courir pour les notifications par lettre recommandée (« *durch eingeschriebenen Brief* ») alors que le point de départ pour la notification par voie électronique n'est pas précisé.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au Projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PMR/PPA